

REGLEMENT INTERIEUR de l'ASSOCIATION « MAISON COMMUNE »

Adopté par le C.A. du 23/02/2017
Adopté par l'AGE du 5/07/2017

PLAN

Art.1 : Objet

I – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

A - Assemblée générale

Art.2 : Convocations.

Art.3 : Règles de vote.

Art.4 : Procurations

Art. 5 : Assemblée générale ordinaire annuelle.

B - Dispositions particulières applicables au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Art.6 : Candidatures.

Art. 6 bis : Collège des personnes associées.

Art.7 : Eligibilité.

Art.8 : Opérations de vote.

Art.9 : Dépouillement.

C – Conseil d'administration.

Art.10 : Réunions.

Art.11 : Compétence.

Art.12 : Règles de vote.

Art.13 : Frais exposés par les membres du conseil d'administration.

Art.14 : Perte de la qualité de membre du conseil d'administration.

D – Bureau de l'association.

Art.15 : Réunions et compétences.

Art.16 : Elections des membres du bureau.

Art.17 : Dispositions particulières.

II – FONCTIONNEMENT de l'ASSOCIATION

E – Conseil des Jeunes

Art.18 : Composition.

Art.19 : Objet

Art.20 : Election des représentants du conseil des jeunes.

F – Dispositions générales.

Art.21 : Admission des membres actifs.

Art.22 : Cotisations.

Art.23 : Exclusions – radiation.

Art.24 : Commissions.

III – RELATIONS de l'ASSOCIATION AVEC LES AUTRES ASSOCIATIONS MEMBRES

Art. 25 : Admission des associations.

Art.26 : Mise à disposition d'un local à titre habituel.

Art. 27 : Situation particulière de l'Espace MOUILLERES

Art. 28 : Mise à disposition d'un local à titre ponctuel.

Art. 29 : Collectif associatif

III - APPROBATION - PRISE D'EFFET - MODIFICATIONS

Art.30 : Approbation - modification

Art.31 : Prise d'effet.

Art. 1 : Objet.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de l'association afin d'en assurer le bon fonctionnement et de permettre de résoudre toute difficulté qui pourrait survenir.

Les dispositions de ce règlement intérieur s'imposent automatiquement à tous les membres de l'association au même titre que les statuts.

Un exemplaire en sera remis à chaque membre majeur avec les statuts lors de sa première adhésion.

I – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

A - Assemblée Générale.

Art.2 : Convocations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les convocations sont exclusivement adressées par la voie électronique à l'adresse déclarée par les membres, mais la tenue de l'assemblée générale est annoncée par voie de presse et par affichage dans tous les locaux que l'association utilise dans le même délai. Les personnes qui ne disposent pas d'une adresse électronique et qui en feront la demande expresse pourront recevoir une convocation par voie postale. Les documents éventuellement soumis à l'approbation de l'assemblée peuvent être consultés au siège de l'association sur demande dans les huit jours qui précèdent l'assemblée.

Art.3 : Règles de vote.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Tous les adhérents majeurs (dans les limites de l'article 20) ayant réglé leur cotisation quinze jours avant la dite assemblée peuvent user de leur droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale ordinaire statue valablement sans quorum.

Le vote par correspondance n'est jamais admis quel que soit l'objet de l'assemblée.

Les décisions concernant le rapport moral et d'activité, le rapport financier, l'affectation des résultats et toute autre décision relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire sont toujours prises à main levée.

Les décisions relatives au renouvellement des membres du C.A. sont prises à bulletin secret dans les limites de l'article 5.

Les autres décisions, y compris celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, sont prises à main levée sauf s'il en est décidé autrement par la majorité des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Art.4 : Procurations.

Le vote par procuration est admis pour les personnes physiques uniquement, dans la limite d'une procuration par électeur.

Les procurations devront porter la mention de l'identité du mandataire, celle du mandant, désigner l'élection pour laquelle elles sont accordées et datées. Le mandataire doit impérativement être membre de l'association et titulaire du droit de vote à titre personnel.

Elles seront remises au bureau de vote par leur détenteur, numérotées et conservées sur un registre prévu à cet effet durant trois mois après le vote pour lequel elles auront été données.

La procuration n'est pas irrévocable et peut être annulée à la demande du mandant au plus tard au début des opérations de vote. En cas de concours de procuration, seule la plus récente sera admise. En cas d'impossibilité de déterminer leur date, elles seront toutes deux rejetées.

Pour les élections à bulletin secret, les électeurs détenteurs d'une procuration signeront la liste d'émargement sur la ligne correspondant à l'identité de l'adhérent pour le compte duquel il vote et ils y ajouteront la mention « P » ainsi que n° de leur procuration.

Art.5 : Assemblée générale ordinaire annuelle

L'AGO annuelle a lieu durant le premier semestre de l'année civile à une date fixée par le C.A. Il est procédé au rapport moral et au rapport d'activité ainsi qu'à la présentation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) avant soumission au vote d'approbation et d'affectation des résultats. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil à bulletin secret. Lorsque le nombre des candidats est équivalent (ou inférieur) au nombre de postes à pourvoir dans chaque collège, l'assemblée peut décider à la majorité des voix présentes, de recourir au vote à main levée, pour l'un et/ou l'autre des collèges.

B - Dispositions particulières applicables au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Art.6 : Candidatures.

Les candidatures doivent être adressées au moins huit jours avant l'Assemblée Générale pour permettre l'édition de bulletins pré-imprimés par écrit (voie électronique ou postale). Toute candidature reçue après ce délai ne sera pas prise en compte. La candidature doit préciser pour quel collège elle est formée

(personne physique ou personne morale). Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux.

Art. 6 bis : Collège des personnes associées

Dans les trois mois qui précèdent l'expiration de leur mandat au C.A., les membres de droit s'accordent et transmettent la liste des personnes associées dont elles proposent la nomination. Le C.A. émet un avis qu'il retourne au délégataire du collège des membres de droit au plus tard dans les 15 jours qui précèdent l'expiration du mandat.

Art.7 : Eligibilité

Pour être éligible au conseil d'administration, les candidats, personnes physiques ou morales, devront être adhérents de la Maison Commune depuis un an minimum à la date de l'assemblée générale de leur élection.

Art.8 : Opérations de vote.

Le Président édite la liste des électeurs et désigne le bureau de vote qui sera composé de trois membres pris parmi le conseil d'administration. Les membres votent dans les deux collèges quel que soit leur collège d'origine.

Les personnes morales votent par leurs représentants légaux qui doivent justifier leur qualité auprès du bureau. Elles peuvent également donner pouvoir exclusivement à un autre membre de la personne morale concernée. Le pouvoir doit alors être écrit et signé du représentant légal et préciser la date de l'élection concernée.

Les bulletins de vote seront pré-imprimés et nominatifs. Ils préciseront le collège dans lequel le candidat se présente.

Chaque votant placera un nombre de bulletins correspondant au nombre de postes à pourvoir dans une seule enveloppe. L'enveloppe sera déposée dans une urne transparente placée sous la responsabilité du bureau de vote.

Afin de garantir le secret des élections, un isoloir ou un local faisant usage sera mis à disposition des électeurs.

Après vérification de leur identité par les membres du bureau et dépôt de leur bulletin dans l'urne, les électeurs signeront la liste d'émargement en face de leur nom.

Art.9 : Dépouillement

Les enveloppes sont prélevées dans l'urne par deux scrutateurs pris parmi l'assemblée générale.

Sous le contrôle des scrutateurs, les membres du bureau de vote procèdent au décompte des enveloppes et vérifient qu'il correspond au nombre d'émargements avant de les dépouiller.

Lorsque, dans une même enveloppe, deux ou plusieurs bulletins porteront le nom du même candidat, il ne sera comptabilisé qu'une seule voix pour celui-ci. Le bulletin supplémentaire sera immédiatement affublé de la mention « doublon » par le président du bureau de vote et remis dans l'enveloppe.

Tout bulletin raturé surchargé, portant des signes distinctifs, ou toute autre mention que le nom d'un candidat déclaré sera nul. Ces bulletins seront signalés au président du bureau de vote qui les paraphera et les remettra dans leur enveloppe.

Les bulletins sont empilés par collège au fil du dépouillement. Deux membres du bureau de vote relèvent séparément les votes exprimés et les consignent chacun de leur côté sur une liste de pointage préétablie au nom des candidats. A l'issue, ils vérifient la correspondance de leurs résultats respectifs.

Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés sera élu. Le décompte de la majorité s'opère par rapport au nombre de suffrages valablement exprimés et non par rapport au nombre réel de votants. En cas d'égalité de voix, le candidat dont l'adhésion est la plus ancienne dans l'association sera élu.

Le résultat est proclamé à l'assemblée par le Président ou son représentant.

A l'issue des opérations de vote, il est procédé :

- Au regroupement des enveloppes et bulletins dans une même enveloppe fermée et signée du Président du bureau de vote et du Président.
- A la signature des listes de pointage par les membres du bureau de vote.
- A la conservation des listes d'émargement et des procurations.
- A la rédaction du PV d'élection, lequel relatera tout éventuel incident survenu ainsi que le nombre des bulletins frappés d'irrégularité.

C - CONSEIL d'ADMINISTRATION

Art.10 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins quatre fois par an sur la convocation du Président(e). Il peut être réuni à la demande du tiers de ses membres. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par la voie électronique à l'adresse déclarée par les membres. Sur demande, elles sont adressées par la voie postale.

Art.11 : Compétence

Le conseil d'administration administre l'association. D'une façon générale, il est compétent pour toutes les décisions qui concernent le fonctionnement de l'association. Il autorise le Président à ester en justice pour la défense des intérêts de l'association. Sauf urgence et/ou nécessité de prendre des mesures conservatoires, ou lorsque l'association est défenderesse à une action, l'autorisation doit précéder l'action.

Il arrête les comptes qui seront présentés à l'assemblée générale et adopte le budget prévisionnel. Il fixe le montant des cotisations.

Des commissions spécialisées pourront être constituées au sein du Conseil d'Administration. Leurs activités seront coordonnées par le bureau.

Art.12 : Règles de vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à main levée et à la majorité simple sauf proposition du Président ou demande du ¼ des membres.

Art.13 : Frais exposés par les membres du conseil d'administration

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. D'une façon générale, les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil.

Art.14 : Perte de la qualité de membre du conseil d'administration

La qualité de membre actif du Conseil d'Administration se perd par démission, pour trois absences aux réunions de CA non excusées ou cinq absences consécutives et pour perte de la qualité de membre de l'association.

D – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Art.15 : Réunions et compétence.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire à la demande de l'un de ses membres. Il coordonne les commissions spécialisées et valide les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration.

Art.16 : Election des membres du bureau

Le Président sortant demande à un membre volontaire, pris parmi les membres siégeant depuis plus de un an, de diriger les opérations de vote. A défaut, c'est le membre présent le plus ancien du Conseil d'Administration qui dirige les opérations.

Il est successivement procédé à l'élection du Président(e), des vice-président(e)s, du trésorier(e) et vice-trésorier(e) et du secrétaire.

Art.17 : Dispositions particulières

L'élection des membres du bureau s'opère à bulletin secret selon la règle de la majorité simple. Lorsqu'une seule candidature est émise dans l'une quelconque des fonctions, l'élection du membre concerné peut intervenir à main levée. En présence de plusieurs candidats pour l'une des fonctions du bureau, il est procédé à un vote à bulletin secret séparé pour chacune des fonctions. En cas d'égalité de voix, le candidat dont l'adhésion à l'association est la plus ancienne sera élu.

II – FONCTIONNEMENT de l'ASSOCIATION

E - CONSEIL DES JEUNES

Art.18 : Composition

Le conseil des jeunes représente les jeunes adhérents ou fréquentant l'association qui sont âgés de 13 à 25 ans. Il est composé de deux représentants et deux suppléants. Les représentants sont âgés de 16 ans révolus.

Art.19 : Objet

Le conseil des jeunes représente les jeunes au conseil d'administration de l'association. Leur présence a pour objet de donner l'opportunité de faire entendre les avis et les idées des jeunes membres de la Maison Commune ou participant à ses activités et d'impliquer les plus jeunes dans la vie associative et le fonctionnement des organes décisionnaires. Chaque représentant titulaire détient une voix délibérative.

Art. 20 : Election des représentants du conseil des jeunes.

Un représentant et son suppléant seront élus par les jeunes âgés de 13 à 17 ans révolus, adhérent de la Maison Commune fréquentant l'Accueil de Loisirs ou l'Espace Adolescent. Le représentant et son suppléant devront être âgés de 16 ans révolus.

Un représentant et son suppléant seront élus par les jeunes âgés de 18 à 25 ans qui sont adhérents de l'association.

L'élection des représentants se déroulera durant le mois d'octobre de chaque année et les mandats seront d'une durée de 1 an renouvelable. L'organisation des élections sera assurée sous le contrôle du responsable du service jeunesse.

En cas de vacance dans l'un des deux collèges, le titulaire et le suppléant de l'autre collège pourront siéger à deux au conseil d'administration. Seul le titulaire pourra voter.

F – Dispositions générales.

Art.21 : Admission des membres actifs

Les membres actifs sont admis pour un an. Ils doivent renouveler chaque année leur adhésion auprès du secrétariat de l'association en s'acquittant de leur cotisation.

Art.22 : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration fixe les cotisations des membres actifs, personnes physiques et morales dont les règles de fixation sont différentes ; les cotisations des personnes morales tenant compte du nombre de membres et/ou de leur statut juridique.

Art.23 : Exclusions – radiation

Chaque adhérent peut être exclu de l'association pour motifs graves (agissements non conformes à l'objet statutaire ou préjudiciables à l'association) par décision du conseil d'administration. Auparavant la personne sera entendue par le conseil d'administration et convoquée à cette fin par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours avant l'entretien. Elle pourra se faire accompagner par une personne adhérente de son choix.

Les adhérents mineurs ne sont pas concernés par ce dispositif.

Art.24 : Commissions.

Les commissions peuvent être désignées par le conseil d'administration sur des thèmes ou actions particulières. Elles œuvrent en autonomie mais rendent compte de l'avancement de leurs travaux au bureau qui assure leur coordination. Elles sont principalement composées de membres du conseil d'administration mais elles peuvent également intégrer des membres actifs ou toute personne que le Conseil estimerait opportun en raison de ses connaissances ou compétences particulières qui pourraient être utiles à leurs travaux.

Elles ont pour mission :

- de répondre aux demandes d'avis émises par le conseil d'administration.
- d'instruire et préparer tout projet particulier que le conseil d'administration estimerait utile.

Elles ont un rôle consultatif et de proposition. Elles peuvent être investies d'une fonction opérationnelle sur demande spéciale du conseil d'administration. Elles tiendront le Conseil informé de leurs activités au cours des réunions statutaires.

III – RELATIONS de l'ASSOCIATION MAISON COMMUNE AVEC LES AUTRES ASSOCIATIONS MEMBRES.

Art. 25 : Admission des associations :

Toute association dont les buts sont compatibles avec ceux de la MAISON COMMUNE peut devenir membre de l'association.

Art. 26 : Mise à disposition d'un local à titre habituel.

Les associations membres de l'association MAISON COMMUNE pourront solliciter la mise à disposition habituelle d'un local situé dans les immeubles dont elle a la charge pour les besoins de leurs activités.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention renouvelable chaque année en début d'année scolaire. Elle définira les conditions d'utilisation des lieux.

Dans tous les cas, les conditions tarifaires de ces mises à disposition seront définies par la Ville de Lons le Saunier, propriétaire des immeubles.

Art. 27 : Situation particulière de l'Espace MOUILLERES

Les associations (ou autres structures) membres de l'association MAISON COMMUNE qui souhaiteront bénéficier d'un local à titre habituel au sein de l'Espace MOUILLERES devront s'inscrire dans le cadre du projet socioculturel spécifique mis en œuvre au sein ce site et présenter préalablement leur demande au comité de pilotage institué par la convention du 17/09/2015.

Pour mémoire, l'article 1 de la convention du 17/09/2015 rappelle que « l'association *Musik Ap'Passionato est chargée d'animer culturellement le bâtiment sis 1 rue des Mouillères, en partenariat avec la Maison Commune, dans le but principal d'y développer la « culture par tous » ainsi que les pratiques culturelles amateurs, pour les enfants comme pour les adultes. La nouvelle structure devra s'insérer au mieux dans le paysage culturel local et travailler en collaboration étroite avec les établissements culturels publics (municipaux et intercommunaux) ainsi que les autres associations culturelles. Ces pratiques concerneront 4 champs artistiques (Musique, Voix et Mouvement – Patrimoine, archéologie, histoire et beaux-arts – Spectacle vivant – Arts visuels) ».*

Art. 28 : Mise à disposition d'un local à titre ponctuel.

Les associations (ou autre structure) membres de l'association MAISON COMMUNE, pourront solliciter la mise à disposition ponctuelle d'un local situé dans les immeubles dont elle a la charge (Espace MARJORIE et MOUILLERES et tout autre). Cette mise à disposition s'effectuera dans les conditions tarifaires déterminées par arrêté municipal.

Art. 29 : Collectif associatif.

Le "collectif associatif" est un regroupement informel qui a vocation à coordonner et mutualiser les actions des associations représentant les habitants des quartiers de la Marjorie et Mouillères, ou qui ont pour but de rendre des services non lucratifs à ses habitants, ou de contribuer à l'animation de ces quartiers.

Toutes les associations membres de ce collectif sont nécessairement membres de l'association Maison Commune.

La Maison Commune, qui est à l'initiative de cette structure de coopération inter-associative y assure un rôle d'animation. En revanche, elle n'y exerce aucun pouvoir "décisionnaire" en quelque matière que ce soit.

Elle met ses locaux à la disposition de ce collectif pour ses réunions et en assure le fonctionnement. Elle charge un ou plusieurs animateurs salariés d'entretenir les liens entre ses membres et d'assister le collectif dans la conception et l'organisation de

manifestations communes. Le budget des manifestations organisées par le collectif relève de la responsabilité de la Maison Commune.

Les associations qui répondent aux paragraphes 1 et 2 du présent article souhaitant rejoindre le collectif peuvent être invitées à l'une de ses réunions pour présenter leurs propres activités, à charge pour le collectif de leur proposer ultérieurement de participer, ou pas, à ses activités et à son fonctionnement propre.

IV - APPROBATION - PRISE D'EFFET - MODIFICATIONS

Art. 30 : Approbation - modification

Après adoption par le conseil d'administration, le présent règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale statuant en session extraordinaire.

Les dispositions du chapitre I consacrée à l'organisation de l'association ne pourront être ultérieurement modifiées sur proposition du Conseil d'Administration que par décision de l'assemblée générale statuant en session extraordinaire.

Les dispositions des chapitres II et III relatives au fonctionnement de l'association et aux relations avec les associations membres pourront être modifiées par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Art. 31 : Prise d'effet.

Le règlement intérieur prendra effet au lendemain de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

Adopté en AGE à Lons le Saunier, le 5/07/2017.